

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL N°2015-1621 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LE LAC DE LONGEMER DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et 2, R. 4241-1 et 2, R. 4241-38, R.4241-61, 66 et 67 :

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et R. 436-36;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57, A322-82 à A322-97;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2213-23;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 classant le lac de LONGEMER au titre des grands lacs intérieurs de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 824/2005 du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de LONGEMER ;

Vu l'information préalable des parties intéressées en date du 12 mai 2015 ;

- 3-2) L'exercice de toute navigation est interdit :
 - dans les zones naturelles ;
 - dans les zones de baignades autorisées ;
 - dans les zones préservées ;
 - dans les zones de plongée subaquatique lorsque cette activité est en cours d'exercice ;
 - dans la bande de rive de 25 mètres depuis les berges.

Article 4 : Mise à l'eau et amarrage

- **4-1)** La mise à l'eau et l'amarrage des bateaux et des embarcations se font strictement aux pontons prévus à cet effet tels qu'indiqués sur l'annexe.
- **4-2)** S'agissant des embarcations de pêche, ces dernières seront mises à l'eau uniquement à partir de la rampe matérialisée à cet effet. Le stationnement des véhicules et remorques des pêcheurs ne doit en aucun cas gêner l'accès à cette rampe de mise à l'eau. L'amarrage à la rive est interdit. A proximité de cette rampe, les pêcheurs disposent de 42 emplacements nominatifs pour la saison. Ces emplacements sont renouvelables chaque année auprès du maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER.

Article 5 : Signalisation du plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur

- **5-1)** La mise en place, la gestion et l'entretien de la signalisation adéquate du plan d'eau relèvent de la commune de XONRUPT-LONGEMER.
- 5-2) Des bouées baliseront les zones interdites permanentes et temporaires.
- **5-3**) La commune de XONRUPT-LONGEMER tiendra à la disposition des usagers du plan d'eau la liste des zones balisées accompagnées de leur signalisation adéquate.

Article 6 : Plongées subaquatiques

- 6-1) Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :
 - entraînement des sapeurs-pompiers ;
 - encadrement par une association sportive agréée.
- 6-2) L'exercice de ces deux activités sera conditionné à l'autorisation préalable du maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER.
- 6-3) Les exercices de plongée seront signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant signalisation prescrite par le règlement général de police.
- 6-4) La chasse sous-marine est interdite.

Article 7 : Baignade

- 7-1) La baignade s'effectue dans les 3 zones délimitées en annexe.
- 7-2) Un arrêté municipal réglemente les dates d'exercice de cette activité non surveillée.

Article 8 : Mesures particulières de sécurité

8-1) Aucune mesure complémentaire à la réglementation en vigueur ne s'applique.

Considérant que les règlements particuliers de police préfectoraux, pris sur le fondement du règlement général de police de la navigation intérieure tiré du décret du 21 septembre 1973, sont caducs et qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer un nouvel arrêté de règlement particulier de police sur le lac de LONGEMER;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1: Champ d'application

- 1-1) Le présent règlement s'applique sur la totalité du plan d'eau du lac de LONGEMER, sis sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, dans le département des VOSGES.
- 1-2) L'annexe, jointe au présent règlement, en définit le périmètre.
- 1-3) La Commune de XONRUPT-LONGEMER, propriétaire dudit plan d'eau, en assure également la gestion.

Article 2 : Dispositions particulières applicables

- **2-1)** L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau est régi tant par le règlement général de police de la navigation intérieure que par le présent arrêté.
- **2-2)** Les activités citées ci-après sont autorisées, sous réserve du respect des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :
 - pêche à la ligne en embarcation à rames ou à moteur électrique ou à partir du bord de la rive ;
 - canoë kayak;
 - bateaux pédaliers ;
 - baignade;
 - plongée subaquatique;
- modélisme, uniquement dans la bande de rive de 25 mètres, en dehors des zones de pêche et hors période estivale (juin à septembre).

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau s'exercent aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, notamment, les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- 2-3) Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :
 - matelas pneumatiques;
 - engins de plage de toutes natures ;
 - engins à moteur thermique, à l'exception des bateaux chargés d'assurer l'assistance et les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, des bateaux de service du gestionnaire affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.
- **2-4)** Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'assistance et les secours lors de manifestations autorisées, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau

3-1) L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe qui définit 3 zones de baignade, 1 zone naturelle, 3 zones de plongée dites A, B et C, l'emplacement des pontons et le périmètre du plan d'eau.

Article 9 : Manifestations nautiques et compétitions

- 9-1) Les manifestations sportives nautiques et fêtes nautiques, organisées ou non par le gestionnaire du plan d'eau, relèvent d'une autorisation préfectorale spécifique, prise après examen de la demande déposée au moins 2 mois préalablement à la date de ladite manifestation.
- 9-2) La décision préfectorale pourra déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 10: Mesures temporaires

- **10-1)** Des restrictions limitées dans le temps et dans l'espace pourront être apportées par arrêté préfectoral à l'exercice des activités sportives et nautiques autorisées.
- 10-2) De telles mesures de police seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis affichés aux accès du plan d'eau et en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 11: Les droits des tiers

11-1) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Affichage et publicité

- 12-1) Le présent règlement et son annexe seront affichés aux abords du plan d'eau et en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.
- 12-2) Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

13-1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14: Exécution

- **14-1**) Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- 14-2) Ampliation en sera adressée :
- à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- au service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- à la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin;
- à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Epinal, le _ 9 JUIL. 2015

Le préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

